

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/31/2020040405/justel>

Dossier numéro : 2020-01-31/09

Titre

31 JANVIER 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le système AGR-GPS pour les régimes de voisinage

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-02-2020 page : 11187

Entrée en vigueur : 08-03-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 1.1.5 du VLAREME du 28 octobre 2016, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 1° /1 rédigé comme suit :

" 1° /1 appli AGR-GPS " : une application qui peut être installée sur un appareil et qui enregistre automatiquement et de manière préprogrammée les données relatives au transport d'engrais et les transmet à un prestataire de services GPS ; " ;

2° le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° système AGR-GPS : le système utilisé pour mettre à la disposition de la Banque d'engrais les données nécessaires des transports d'engrais à partir du moyen de transport via le prestataire de services GPS, et qui :
a) comprend entre autres l'équipement AGR-GPS, les logiciels, les processus et les protocoles pour les systèmes utilisés par les transporteurs d'engrais agréés ;

b) comprend entre autres un appareil équipé d'une appli AGR-GPS, les logiciels, les processus et les protocoles pour les systèmes utilisés par des personnes autres que les transporteurs d'engrais agréés ; " ;

3° le point 11° est remplacé par ce qui suit :

" 11° prestataire de services GPS : le prestataire d'un des services suivants :

a) recevoir et transmettre les données de l'équipement AGR-GPS à la Banque d'engrais via une connexion en ligne, indépendamment du transporteur d'engrais agréé et de la Banque d'engrais ;

b) recevoir des données de l'application AGR-GPS via une connexion en ligne et les transmettre à la Banque d'engrais. Le fournisseur de services GPS est indépendant de la Banque d'engrais et de l'offreur ou du preneur qui utilise l'application AGR-GPS dans cadre du régime de voisinage qu'il exécute ; ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2019, il est inséré un article 9.5.3.12 rédigé comme suit :

" Art. 9.5.3.12. § 1. L'offreur ou le preneur qui souhaite exécuter un régime de voisinage, pour lequel un système AGR-GPS doit être utilisé conformément à l'article 49, § 1, deuxième alinéa, 5°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, présente une demande d'enregistrement à la Banque d'engrais.

La demande d'enregistrement visée au premier alinéa comprend au moins les données suivantes :

1° le numéro d'agriculteur ou le numéro d'exploitant de l'offreur ou du preneur, visés au premier alinéa ;

2° le nom et l'adresse du prestataire de services GPS sur lequel il est fait appel pour recevoir et transmettre à la Banque d'engrais les données nécessaires des transports d'engrais, envoyés à partir des moyens de transport ;

3° le nombre d'appareils sur lesquels l'appli AGR-GPS est installée ;

4° la plaque d'immatriculation de chaque véhicule tracteur à utiliser par le demandeur d'enregistrement pour